

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté précité du 5 octobre 1844, le conseil communal de Jumet est autorisé à percevoir le droit de péage au bureau D, jusqu'à concurrence de 500 mètres vers l'endroit nommé *le Rossignol*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

124. — 20 FÉVRIER 1846. — *Loi de crédit supplémentaire de 60,000 francs pour le département des finances (exercice 1845) (1).* (Monit. du 21 fév. 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 janvier 1846. (Documents, p. 600.) — Rapport par M. Zoude le 10 février 1846. Documents, p. 675. — Adoption sans discussion le 11 à l'unanimité des 68 membres présents.

Rapport au sénat par M. Daminet le 14 février 1846. — Adoption sans discussion le 18 à l'unanimité des 53 membres présents.

(2) « La section centrale du budget des finances m'a chargé de vous présenter son rapport sur le projet de loi que vous avez renvoyé à son examen, et qui a pour objet une demande de crédit supplémentaire de 60 mille francs pour subvenir à l'insuffisance de son budget de 1845, en ce qui concerne le paiement des pensions dues aux fonctionnaires et employés de son département. La section centrale croit devoir renouveler les regrets qu'elle a déjà exprimés dans son rapport sur le budget de cette année, relativement à la trop grande facilité avec laquelle on admet à la pension des employés qui sont encore capables de rendre des services à l'État, et la section recommande avec instance à MM. les ministres de n'admettre désormais à la pension de retraite que les employés qui seront absolument incapables de continuer leurs fonctions. » Rapport de M. Zoude. (Annales, p. 673.)

(3) Présentation à la chambre des représentants et rapport par M. Zoude le 24 janvier 1846. (Documents, p. 495.) Adoption sans discussion le 11 février à l'unanimité des 66 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Baillet le 14 février 1846. — Adoption sans discussion le 18 février à l'unanimité des 53 membres présents.

(4) « Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre commission d'industrie sur les deux pétitions de fabricants d'armes de Liège, que vous avez renvoyées à son examen. Dans l'une et l'autre de ces pétitions, les fabricants réclament contre une interprétation donnée par M. le ministre des finances au tarif des douanes à l'article *munitions de guerre*, où les armes de chasse et de guerre, montées ou non montées, sont frappées à l'entrée du droit de 6 p. c. à la valeur, droit qui, depuis la mise en vigueur du tarif de 1822, a tou-

Article unique. Il est ouvert à l'art. 1^{er} du chapitre V du budget du département des finances de l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000 fr.).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

125. — 20 FÉVRIER 1846. — *Loi relative au droit d'entrée sur les pièces d'armes détachées (3).* (Monit. du 21 fév. 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (4) :

Article unique. Les pièces d'armes détachées,

jours été appliqué aux parties d'armes détachées, tels que chiens, ressorts, platines et baguettes de fusils ; mais depuis que le droit à la valeur a été converti en droit au poids, fixé à 21 fr. 94 c. par cent kilogrammes, il en est résulté, disent les pétitionnaires, une augmentation qui élève le droit à 25 p. c. de la valeur.

« Les développements dans lesquels nous entreprenons tout à l'heure, démontrent l'étendue du préjudice que ce nouvel ordre des choses occasionne à l'industrie des pétitionnaires. Pour connaître les motifs de cette interprétation du tarif, et pouvoir en apprécier les conséquences et fixer son opinion à cet égard, la commission crut devoir consulter le ministre qui a le commerce et l'industrie dans ses attributions ; elle en obtint des renseignements qui furent communiqués aux intéressés par l'organe d'un membre de la chambre, dont les lumières peuvent ajouter à celles qu'il recueillerait des pétitionnaires, qui donnèrent, en effet, plus de développement dans leur deuxième pétition. Ces fabricants y exposent que le droit au poids introduit par M. le ministre, qui n'était d'abord que de 21 fr. 94 c., est maintenant de 25 fr. par suite de l'établissement du droit différentiel, et même par navire national ; tandis que le droit de 6 p. c. le seul qui protège l'arme montée, et qui est suffisamment protecteur, devrait également suffire à l'ouvrier qui fabrique les pièces détachées, d'autant plus que ce droit est doublé par les centimes additionnels, frais de commission et autres. Ils font remarquer, en outre, que ces pièces d'armes non finies sont employées exclusivement à l'exportation, attendu que les armes dites de luxe, telles que celles que l'on fabrique pour la consommation intérieure, ne supportent pas leur application.

« L'inconvénient le plus grave qui résulterait du maintien de ce nouveau droit, c'est qu'il constituerait les fabricants dans l'impossibilité de faire venir de l'étranger les pièces de platine et autres, provenant de la démolition d'armes de guerre qui, dès lors, seraient accaparées exclusivement par les ateliers de réparation montés sur une grande échelle, notamment à Hambourg et Bordeaux, et